



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune déléguée de La Rochette (73) (commune
nouvelle : Valgelon-La Rochette)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3776

Avis conforme délibéré le 29 avril 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 avril 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3776, présentée le 10 mars 2025 par la commune de Valgelon-La Rochette (73), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de La Rochette (73) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 11 mars 2025 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune déléguée de La Rochette (73) a pour objet :

- l'inscription d'un tracé de principe de la voie verte :
 - le long de la RD 925, sur les linéaires ne disposant pas d'emplacements réservés prévus à cet effet ou dont la destination sera complétée pour inclure ce tracé¹, en vue d'améliorer qualitativement la traversée de cette RD 925 et de sécuriser des cheminements doux, notamment cyclables;

1 Emplacements réservés n°9, 10 et 12.

- dans le secteur de La Croix Rouge et du Terret pour relier ensuite le parking situé à proximité du lac Saint-Clair sur la commune de Détrier;
- le reclassement de la parcelle cadastrée AA29 d'une surface d'environ 1 590 m², classée en zone UX actuellement en zone UE1 pour permettre l'extension d'une boulangerie industrielle située sur la commune voisine de La Croix-de-la-Rochette ;
- le reclassement de 6 360 m² de zone UB en zone UA en cohérence avec l'occupation réelle de la rue Jean Moulin;
- le retrait de la parcelle cadastrée AK171 d'une surface de 90 m² du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°7 de Saint-Maurice;
- au sein du secteur de La Croix Rouge : la suppression du périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), le reclassement de 9 395 m² de zone 1AUe en zone agricole protégée Ap, le reclassement de la rue existante des Grands Champs et des parkings localisés sur sa bordure nord-ouest à la zone UEc pour une superficie d'environ 3 610 m², la création d'un emplacement réservé pour la régularisation de la voirie (rue des Grands Champs) et d'un tracé de principe pour la voie verte sur la route existante, le reclassement de l'extrémité nord-est du secteur classé en 1AUe en UC pour 310 m² et UB pour 225 m²;
- au sein du secteur de Croisette-Grangette : le reclassement du périmètre de l'école maternelle et ses parkings de la zone UR à UX² pour une superficie d'environ 3 705 m², la modification du périmètre de l'OAP n°1 pour exclure l'école maternelle et sa route de desserte, le reclassement du bâtiment accueillant des commerces et des services de proximité situé au carrefour du boulevard Antoine Rosset et de la rue de Schweighouse Moder de la zone Uc1 à UA pour une superficie d'environ 1 275 m², la suppression des emplacements réservés n°7 et n°8 et la définition d'un tracé de principe pour une voirie et un cheminement doux entre la rue de La Grangette et l'avenue du Centenaire pour la création d'une voirie de liaison sur la parcelle cadastrée AB398;
- au sein du parc du Gelon et du secteur de la Neuve : la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) Ns d'une superficie d'environ 2 250 m² sur les parcelles situées au sud de l'emplacement réservé n°21 en vue de pouvoir autoriser le changement de destination vers l'habitation ou le commerce ou les activités de service mais aussi les extensions jusqu'à 50 % de l'emprise au sol existante, la suppression du périmètre identifiant l'OAP n°4, la création d'un emplacement réservé n°24 d'une superficie d'environ 320 m² pour l'extension des équipements destinés aux loisirs sur une partie des parcelles cadastrées AB190, 191 et 192, la création d'un emplacement réservé n°25 d'une superficie d'environ 35 m² à La Neuve, à partir de la rue Alexis Rey;
- au sein du secteur Grange du Four : la suppression du tracé de principe et de l'emplacement réservé n°6 destiné à la création d'un cheminement doux, la réduction en largeur de la trame verte sur la partie nord-ouest de l'OAP n°3, classée en zone 1AUa, en vue de faciliter la réalisation d'une opération au sein de l'OAP;
- au sein du secteur avenue des Alpes, rue Grangette et J.André : la création de l'emplacement réservé n°28 d'une superficie de 90 m² en complément des autres emplacements réservés n°9, 10 et 12, la suppression de l'emplacement réservé n°16a d'une superficie de 32 m², la création d'un emplacement réservé n°23 d'une superficie d'environ 95 m² au carrefour de l'avenue des Alpes et du chemin des Chaudannes en vue de l'aménagement et la sécurisation du croisement chemin des Chaudannes / RD 925 et d'un point de collecte des déchets, la création d'un emplacement réservé n°26 d'une superficie d'environ 145 m² au carrefour de l'avenue des Alpes et du boulevard Antoine Rosset en vue de la régularisation d'une voirie existante;

2 Zone urbaine destinée aux équipements publics.

- au plan du règlement écrit :
 - la révision de la mise en forme de l'ensemble du règlement avec l'introduction de sections, paragraphes et articles pour en améliorer la lecture et pouvoir s'y référencer plus facilement;
 - l'interdiction des commerces et services le long de la RD925 en vue d'éviter une délocalisation des commerces et services situés en centre-ville en classant les zones d'habitat exclusivement en zones UB ou UC1, UC2, les zones économiques, type artisanale ou industrielle, en zone UE, le périmètre du supermarché en zone UEc ;
- au plan des OAP :
 - OAP n°1 Croisette / Grangette : légère diminution du nombre de logements à réaliser (minimum de 30 logements sur le secteur 2 contre 35 à 40 initialement), retrait du secteur A (destiné à la création de 55 à 60 logements collectifs et situé sur l'emplacement actuel de l'école maternelle et ses stationnements) de l'OAP; redéfinition de l'îlot 2 et secteur D en secteur 3 en vue d'une potentielle extension du collège ou d'autres équipements d'intérêt collectif ou de services publics ou d'une création de logements à hauteur de minimum 30 logements à l'hectare, redéfinition du secteur E en secteur 4 sur lequel une densité minimale de 30 logements à l'hectare est appliquée, précision du nombre et des modalités de stationnement de chaque secteur, maintien d'une voie de bouclage entre la rue de La Grangette et l'avenue du Centenaire mais sans espaces de stationnement supplémentaires, redéfinition partielle des modalités d'insertion architecturale, urbaine et paysagère;
 - OAP n°2 de la Gare : révision³ du contenu opérationnel pour correspondre au projet de création de logements collectifs en cours d'étude sur le secteur et au bâti existant (70 à 75 logements collectifs);
 - la suppression de l'OAP n°6 F Milan du fait de la mise en œuvre de l'opération projetée en son sein;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Rochette (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Rochette (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

3 Initialement programme de 58 à 70 logements en logements collectifs ou intermédiaires.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc Ezerzer